
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 5 JUIN 2017 à 19 heures

PROCÈS-VERBAL de la réunion régulière, tenue par le conseil municipal de Westbury, au bureau municipal, 168 route 112, le lundi 5 juin à 19 h et présidée par le maire Kenneth Coates.

Présences: Siège no 1: Marcel Gendron
 Siège no 2: Réjean Vachon
 Siège no 3: Doris Martineau
 Siège no 4: Line Cloutier
 Siège no 6: Gray Forster

M. Denis Allaire est absent.

Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière et directrice générale.

RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 5 juin 2017 à 19 hres

ORDRE DU JOUR

Pensée : **La pensée positive vous permettra de tout faire d'une meilleure façon que la pensée négative.**

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

1.00 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ©

3.00 LECTURE ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL ©

Assemblée régulière du 1^{er} mai 2017

4.00 CORRESPONDANCES ©

Une liste de la correspondance reçue, pendant la période de mai 2017, est annexée à l'ordre du jour. Les copies remises aux membres du conseil sont indiquées par "c".

5.00 PERIODE DE QUESTIONS

6.00 DEMANDES ECRITES ET VERBALES

6.01 Lettre de Mme Gisèle Côté –demande de brancher l'eau du réseau de East Angus

7.00 RAPPORT : DES COMITES

7.01

8.00 TRESORERIE – COMPTES A PAYER ©

8.1 **salaires** du 1^{er} mai au 26 mai 2017 ©

Employés 13 189.48 \$ dépôt direct

achats listes ©

2017-05C 6 320.70 \$

2017-06A 89 698.23 \$

2017-06B 71 099.89 \$

8.2 Certificats disponibilité de crédits

dépôt rapports sec.-trés. et certificats faisant état des dépenses autorisées pendant la période de mai en vertu du règlement de délégation, art.96l CMQ.

9.00 ADOPTION DES REGLEMENTS

9.01 Adoption du règlement 2017-02 modifiant le règlement des nuisances incendie

9.02 Adoption du règlement 2017-05 Règlement modifiant le règlement 346-89 sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme

9.03 Adoption du 2^e projet de règlement no. 2017-04 Règlement modifiant le règlement de zonage 6-2000

10.00 AVIS DE MOTION

10.01 Avis de motion pour modifier le règlement de lotissement afin d'enlever une partie de l'article 5.1 par. 1 « Généralités »

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

11.01 Rencontre avec le club Quad et le club de motoneiges pour la piste cyclable

11.02 Rencontre avec M. Claude Godbout –chemin Landreville

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs, sécurité civile

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie

Maire : MRC

b) Rapports – chef d'équipe

Rapport du mois de mai 2017

Travaux à faire en juin 2017

Proposition d'achat d'une machine pour les lignes

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

Rapport des permis émis en mai 2017

Rapport du congrès de la COMBEQ

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Rencontre à la MRC des directeurs le 8 juin 2017

Congrès ADMQ les 14-15-16 juin 2017

2^e versement des taxes le 19 juin 2017

Rencontre le 12 juin à la MRC par Gaz Métro

3.00 AFFAIRES NOUVELLES

13.01 Inscription au congrès de la FQM- du 28 au 30 septembre 2017

13.02 Contribution partenariat Fête nationale à East Angus (2016- 250\$)

13.03 Guide des attraits du Haut-St-François (350\$)

13.04 Demande de consentement pour enfouir un fil sur le chemin Lipsey

13.05 Soumission pour le marquage de la chaussée (lignes Maska)

13.06 Formation d'un comité pour l'analyse de sécurité et de circulation rte 112,214 et 253et autres dossiers

13.07 Appui à la CPTAQ dossier de Exc. Normand Bouchard pour prolonger l'exploitation de la gravière pour 10 ans.

13.08 Collaboration avec la Ville de East Angus pour la conclusion d'ententes intermunicipales relatives à la fourniture et la mise en commun de services

13.09 Demande d'aide financière au député pour le chemin Martineau

13.10 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)

13.11 Amendement au code municipal pour permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique

14.00 INVITATIONS

- 14.01 Gala des mérites scolaires le 31 mai 2017 /polyvalente Louis-St-Laurent
- 14.02 Invitation à l'assemblée générale de Moisson Haut St-François
- 14.03 Rencontre des élus le 20 juin à Westbury pour un suivi des lac à l'épaule de la MRC

15.00 VARIA

- 15.01 Dépenses pour la croix de chemin 214/Bassin –Chevaliers de Colomb
- 15.02 Rapport de distribution des arbres 2017

16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

17.00 FERMETURE

**LUNDI 5 JUIN 2017 à 19 heures
ORDRE DU JOUR**

1.0 OUVERTURE ET CONSTAT DE QUORUM

2017-121

résolution no 2017-121

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE cette assemblée soit déclarée ouverte avec constat de quorum et de la régularité de la convocation.

A D O P T É E

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-122

résolution no 2017-122

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que proposé en laissant le point « Varia » ouvert:

A D O P T É E

3.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} MAI 2017

2017-123

résolution no 2017-123

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Une copie du procès-verbal a été remise à chacun des membres du conseil.

QUE le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2017 soit adopté tel que rédigé par la directrice générale, Mme Adèle Madore.

A D O P T É E

4.0 CORRESPONDANCE

2017-124

résolution no 2017-124

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la correspondance reçue durant le mois de mai 2017 soit déposée aux archives de la municipalité, pour y être conservée et être mise à la disposition de tous ceux qui désiraient en avoir copie et/ou communication.

A D O P T É E

5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Dominic Pharand, citoyen de Westbury demande si le conseil appui le projet de la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée.

Le maire mentionne que le projet n'est pas encore au point et que nous n'avons pas encore des coûts de construction.

6.00 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES

6.01 LETTRE DE MME GISEÈLE CÔTÉ –DEMANDE DE BRANCHER L'EAU DU RÉSEAU DE EAST ANGUS

ATTENDU que la municipalité a reçu une lettre de Mme Gisèle Côté, propriétaire d'un terrain sur le chemin Martineau;

ATTENDU que Mme Côté demandait à la municipalité de lui fournir l'eau;

ATTENDU que la Ville de East Angus est le fournisseur d'eau potable aux résidents de East Angus et à une partie des résidents de Westbury;

2017-125

résolution no 2017-125

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury ne possède pas de réseau de distribution d'eau potable dans ce secteur et que la Ville de East Angus a informé Mme Côté que la construction du réseau pour desservir son terrain couterait des milliers de dollars.

A D O P T É E

7.00 RAPPORT : DES COMITÉS

7.01 Aucun

8.0 TRÉSORERIE – COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose les rapports faisant état des dépenses autorisées pendant la période du mois de mai 2017, ce, en vertu des règlements de délégation pour les employés municipaux, art. 961 CMQ

2017-126

résolution no 2017-126

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les salaires du 1^{er} mai au 26 mai 2017
Employés 13 189.48 \$ dépôt direct

D'APPROUVER les listes des comptes à payer totalisant :

2017-05C	6 320.70 \$
2017-06A	89 698.23 \$
2017-06B	71 099.89 \$

D'AURORISER la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit;

A D O P T É E

9.00 ADOPTION DES REGLEMENTS

9.01 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-02 ABROGEANT LE RÈGLEMENT DES NUISANCES INCENDIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2001 SUR LES NUISANCES INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

ATTENDU QUE la municipalité de Westbury désire abroger le règlement no 32-2001 sur les nuisances incendie afin de l'uniformiser avec les municipalités de la Régie intermunicipale des incendies de la région de East Angus, soit East Angus et Ascot Corner;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} mai 2017 par le conseiller Gray Forster;

2017-127

résolution no 2017-127

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Réjean Vachon et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Section 1 - Dispositions interprétatives

1.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « autorité compétente » désigne le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus;
- 2) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- 3) Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

- 4) Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

1.1.2 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent **chapitre** et une disposition du règlement de construction en vigueur, la disposition du présent chapitre a préséance.

1.1.2 Titre abrégé « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent **chapitre** et à moins d'indication contraire, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* est appelé le « C.B.C.S. ».

Section 2 – Autorité compétente

1.2.1 Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent **chapitre**, l'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- 2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;
- 4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe **4)** ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe **5)** est insuffisante;
- 7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- 8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe **4)** soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à

l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre.

Section 3 – Propriétaire et requérant

1.3.1 Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent **règlement** et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE 2 – TOUS LES BATIMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Section 1 - Territoire d'application

2.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de xx, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes plus contraignantes à celles édictées au C.B.C.S.

La municipalité de xx n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment*, ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

2.1.2 Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article **2.5.1.1** de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et de l'annexe de ce code afférent à cet article.

Section 2 - Pièces pyrotechniques

2.2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 / F.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- 2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 / F.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores,

tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

- 3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 / F.3 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

Sous-section 1 - Usage de pièces pyrotechniques

2.2.1.1 Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la **présente section**, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée en vertu de la **présente sous-section**.

2.2.1.2 Autorisation

- 1) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- 2) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

2.2.1.3 Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

2.2.1.4 Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;

- 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

2.2.1.5 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- 5) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

2.2.1.6 Nuisance

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

Section 3 - Allumage de feux extérieurs

Sous-section 1 – Dispositions interprétatives

2.3.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- 2) L'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces;
- 3) L'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

Sous-section 2 – Feux de foyer extérieur

2.3.2.1 Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont permis, suivant les conditions énumérées à la **présente sous-section**, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage. Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

2.3.2.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article **2.3.2.1**.

2.3.2.3 Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- 1) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article **2.3.2.4** de la présente sous-section;
- 2) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger

d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;

- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.2.4 Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur;
- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

2.3.2.5 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Sous-section 3 – Feux en plein air

2.3.3.1 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.3.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.3.3 Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 1) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- 2) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 3) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

2.3.3.4 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.3.3** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.3.8** et tout autre engagement contenu au permis;

2.3.3.5 Coût du permis

Aucun frais administratifs n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

2.3.3.6 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

2.3.3.7 Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.3.8 Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus en appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;

- 5) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

Sous-section 5 – Feux d'abattis

2.3.5.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.5.2 Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

2.3.5.3 Conditions

Toute personne visée par l'article **2.3.5.2** qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus au 819-832-2442;
- 2) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.5.4 Activité de nettoyage

Il est permis sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

2.3.5.5 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.5.6 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.5.5** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.5.10** et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus.

2.3.5.7 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

2.3.5.8 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.3.5.9 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.5.10 Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;

- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

Sous-section 6 - Nuisances

2.3.6.1 Fumée

Pour l'application de la **présente section**, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

2.3.6.2 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

Sous-section 7 – Interdiction

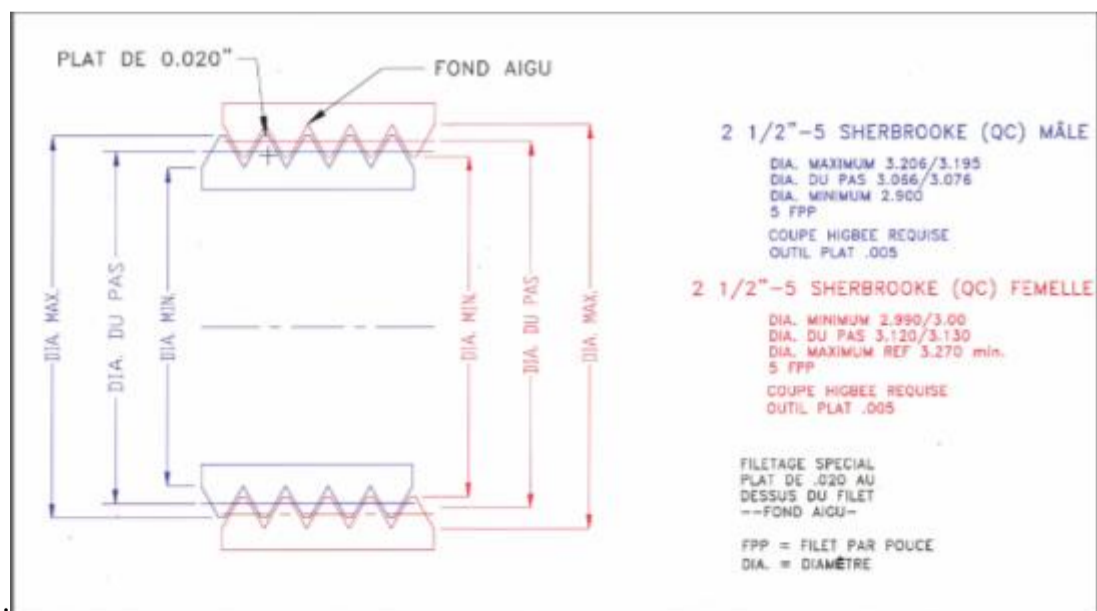
2.3.7.1 Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

Section 4 - Bornes d'incendie et raccords-pompiers

2.4.1 Exigences techniques relatives au filetage des raccords

Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie doit être conforme aux exigences techniques suivantes



Section 5 - Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

2.5.1 Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

2.5.2 Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

2.5.3 Abris, bacs roulants et récipients à déchets et à rebuts

Tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal.

2.5.6 Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

2.5.7 Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

2.5.8 Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

2.5.9 Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Section 6 - Ramonage de cheminée

2.6.1 Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE 3 – BATIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Section 1 - Territoire d'application

3.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente **partie**, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au Code national du bâtiment ou encore au Code de construction du Québec, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente **partie** comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente **partie** à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire de la municipalité de xx.

Section 2 - Abrogations

3.2.1 Armoires de stockage

L'article 4.2.10.5.1) de la division B du C.B.C.S. est abrogé et remplacé par le suivant :

4.2.10.5.1) Armoires de stockage
Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent rencontrer les exigences de l'une des normes suivantes :

- ULC-C1275 « Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers »;
- NFPA-30 « Flammable and Combustible Liquids Code »;
- FM Approvals 6050 « Approval Standard for Storage Cabinets »;
- OSHA 29 CFR 1910.106 « Flammable and Combustible liquids ».

Section 3 – Normes applicables selon l'année de construction

3.3.1 Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Norme applicable</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} octobre 1975	<i>Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} octobre 1975 et le 6 décembre 1982	Le <i>Code national du bâtiment 1970</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 383 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 décembre 1982 et le 11 décembre 1986	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 483 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 12 décembre 1986 et le 25 novembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment 1985</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 556 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 26 novembre 1990 et le 13 septembre 2002	Le <i>Code national du bâtiment 1990</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 647 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 14 septembre 2002 et le 11 octobre 2011	Le <i>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code National du bâtiment – Canada 1995 (modifié)</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 36 de la Ville de Sherbrooke
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 12 octobre 2011	Le <i>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié)</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 36 de la Ville de Sherbrooke

3.3.2 Particularités

Les normes prévues à l'article **3.3.1** doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) La norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) Une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

Section 4 - Mesures particulières

3.4.1 Installation électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

3.4.2 Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

3.4.3 Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Constat d'infraction

Le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

4.1.2 Infraction - amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **1.2.1** à **3.4.3** du présent chapitre pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ADOPTÉE

Canton de Westbury

Kenneth Coates, maire

Madame Adèle Madore, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption du règlement : le 5 juin 2017

Entrée en vigueur : 8 juin 2017

9.02 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-05 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 346-89 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 345-89.

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1^{er} mai 2017;

2017-128

résolution no 2017-128

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement et le conseil ordonne et statue comme suit :

TITRE ET NUMÉRO

- 1.)- Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et porte le numéro 346-89 de nos règlements.

ZONE OU UNE DÉROGATION PEUT ÊTRE ACCORDÉE

- 2.)- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE et CONDITIONS DÉLIGIBILITÉ

- 3.)- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

Elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

- 4.)- Le requérant doit transmettre sa demande en 2 exemplaires (au fonction municipal responsable des permis) en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

FRAIS

- 5.)- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de demande qui sont fixés à 250,00\$.

VÉRIFICATION DEMANDE

- 6.)- Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

TRANSMISSION DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF

- 7.)- L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme : lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

AVIS DE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 8.)- Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dont copie conforme de ces articles sont joints à ce dit règlement. Cet avis est transmis au conseil municipal.

DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

- 9.)- La secrétaire-trésorière, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil ou la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis dans le journal du Haut-Saint-François ou le bulletin municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, dont copie conforme de cet article est joint au présent règlement.

DÉCISION DU CONSEIL

- 10.)- Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la secrétaire trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

- 11.)- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.)- Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

A D O P T É E

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption du règlement : le 5 juin 2017

Entrée en vigueur : 8 juin 2017

9.03 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2017-04 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 6-2000

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE WESTBURY**

*Deuxième
projet de*

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2017-04

□ _____
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 6-2000 AFIN :

- 1) de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme;
- 2) de régir l'implantation des résidences intergénérationnelles et des commerces de garde et de pension d'animaux;
- 3) d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;
- 4) de modifier les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire du Canton un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 6-2000 et qu'il est intitulé : « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC permettent l'implantation dans les affectations; « Rurale », « Forestière » de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC permet d'implanter des résidences intergénérationnelles ainsi que des commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines affectations;

ATTENDU QUE certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent également d'implanter certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt à l'intérieur des affectations; « Agricole », « Rurale » et « Forestière »;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Westbury juge approprié de modifier son Règlement de zonage portant le numéro 6-2000 afin de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, aux fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire du Canton en zones;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du 2^e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier, pour chaque zone, les normes applicables aux constructions et aux usages;

ATTENDU QUE le Canton désire également profiter du présent exercice afin de revoir les dispositions de son règlement de zonage portant sur les bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 6-2000 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2017-129

résolution no 2017-129

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 2017-04 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 afin de régir l'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres, de résidences de tourisme, de résidences intergénérationnelles et de commerces de garde et de pension d'animaux à l'intérieur de certaines zones, d'inclure des dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt et de modifier les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.* »

ARTICLE 3 : L'article 2.5 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de la définition de « Arpenteur-géomètre » de la définition « Auberge rurale » se lisant comme suit :

« Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

2. Le remplacement du texte de la définition « Abri d'auto » se lisant comme suit :

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal.

Par le texte suivant :

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être

ouverte dans une proportion minimale de 50 % excluant le mur du bâtiment principal.

3. l'ajout à la suite de la définition « Chenil » de la définition de « Commerces de garde et de pension d'animaux » se lisant comme suit :

« Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ». »

4. l'ajout à la suite de la définition « Réseau supérieur » des définitions « Résidence de tourisme », « Résidence intergénérationnelle » et de « Restauration champêtre » se lisant respectivement comme suit :

« Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique). »

« Résidence intergénérationnelle :

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

« Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

5. l'ajout à la suite de la définition « Tôle architecturale » de la définition « Transformation liée à la ressource agricole ou forestière » se lisant comme suit :

« Transformation liée à la ressource agricole ou forestière :

Le traitement et les activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

partir de Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
- pour le lait : fromage;
- pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples :

- pour la viande : désossage;
- pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);
- pour les fruits : tarte, muffins, etc.

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples :

- pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

6. le décalage de la numérotation des définitions en fonction des ajouts effectués

ARTICLE 4 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite de l'article 4.1.15 intitulé « Équin » des nouveaux articles suivants : 4.1.16 intitulé « Auberge rurale », 4.1.17 intitulé « Résidence de tourisme », 4.1.18 intitulé « Résidence intergénérationnelle » et 4.1.19 intitulé « Restauration champêtre » se lisant comme suit :

« 4.1.16 Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

« 4.1.17 Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublé touristique). »

« 4.1.18 Résidence intergénérationnelle :

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

« 4.1.19 Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place. »

2. l'ajout à la suite de l'article 4.2.6 intitulé « Chenils » du nouvel article 4.2.7 intitulé « Commerce de garde et de pension d'animaux » se lisant comme suit :

« 4.2.7 Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ». »

3. l'ajout à la suite du premier paragraphe de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du texte suivant :

« Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemple :

- pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
- pour le lait : fromage;
- compote de pommes, confiture de petits fruits.

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc. »

4. la modification de la numérotation de l'article 4.5.7 intitulé « Carrières, gravières et sablières » pour la nouvelle numérotation 4.5.8.
5. l'ajout à la suite de l'article 4.5.6 intitulé « Première transformation de produits agroforestiers » du nouvel article 4.5.7 intitulé « Seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 4.5.7 Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt :

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemple :

- pour la viande : désossage;
- pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);
- pour les fruits : tarte, muffins, etc.

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemple :

- pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc. »

ARTICLE 5 : Le chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. le remplacement de l'article 6.2 intitulé « Dimensions des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone de VILLÉGIATURE « VIL », les bâtiments complémentaires incluant les remises, les garages privés, les hangars, les abris d'auto et les serres privées construits isolément du bâtiment principal doivent respecter les dimensions suivantes :

Pour les bâtiments complémentaires autres que les garages privés :

- Une superficie maximale au sol de 60 mètres (645.85 pieds carrés) et une hauteur non supérieure au bâtiment principal.

Pour les garages privés :

- *Une superficie maximale au sol de 83,57 mètres carrés (900 pieds carrés) et une hauteur non supérieure au bâtiment principal.*

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'INDUSTRIE « I ». »

par le nouvel article 6.2 intitulé « Bâtiments complémentaires aux habitations » se lisant comme suit :

« 6.2 Bâtiments complémentaires aux habitations

Sont considérés comme bâtiments complémentaires aux habitations :

- Les garages attachés;*
 - les garages privés détachés;*
 - les abris d'auto;*
 - les cabanes à jardin détachées (remises)*
 - abri à bois;*
 - les cabanes et les constructions pour enfants;*
 - les serres domestiques;*
 - les gazébos;*
 - remise de piscine. »*
2. le changement de numérotation des articles 6.3 « Implantation des bâtiments complémentaires » à 6.27 « Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement » pour la nouvelle numérotation 6.7 à 6.31.
3. l'intégration du nouvel article 6.3 intitulé « Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation » se lisant comme suit :

« 6.3 Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation

Sont de manière non limitative, complémentaires aux usages autres que l'habitation :

- un presbytère par rapport à une église;*
 - les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;*
 - une résidence de gardiens;*
 - un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;*
 - les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;*
 - une cabane à sucre dans une érablière. »*
4. l'ajout du nouvel article 6.4 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.4 Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires

USAGE	NOMBRE	SUPERFICIE MAXIMALE (m2)	% OCCUPATION DU SOL	HAUTEUR	CONDITIONS
-------	--------	--------------------------	---------------------	---------	------------

Résidentiel (périmètre urbain et zone villégiature seulement)					
Garage attaché	1 par logement		75% du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal	
Garage privé détaché	1 par logement	a) pour les habitations unifamiliales isolées : 92,9 m ² b) pour tous les autres types d'habitations : 25 m ² par logement	10% de la superficie de terrain libre	un maximum de 6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal si inférieur	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige ou rangement d'articles servant à l'usage résidentiel.
Abri d'auto (1)	1 par terrain		50% du bâtiment principal avec une largeur en façade de 6 mètres maximum	hauteur du bâtiment principal un seul étage	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige)
Cabane de jardin (remise)	1 par terrain	la superficie d'une cabane à jardin est de 25 m ² .	10% de la superficie de terrain libre	3,7 mètres	Ne peut servir uniquement qu'à des fins privées de jardinage ou au rangement d'articles reliés à la résidence
Abri à bois	1 par terrain	12.5 m ²			ne peut servir qu'au remisage de bois de chauffage; attenant à un bâtiment complémentaire et ouvert sur 3 côtés
Cabane et construction pour enfants	1 par terrain	9.2 m ²		5 mètres	Doit être localisé à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur
Serre domestique	1 par terrain		5% de la superficie de la cour arrière	2,5 mètres	Sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu
Gazébo (kiosque de jardin)	1 par terrain	15 m ²		4,6 mètres	
Remise pour piscine	1 par terrain	25 m ²	10% de la superficie de terrain libre	3,7 mètres	Ne peut servir uniquement au remisage d'articles reliés à la piscine
Usages	Nombre	Superficie maximale (m ²)	% d'occupation du sol	Hauteur maximale	Conditions
Commerces et services			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Industriel			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Public et communautaire			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Récréation			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	

(1) Les abris d'autos sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) *Les plans verticaux de ces abris doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;*
- b) *Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;*
- c) *Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent intégralement. »*

5. l'ajout du nouvel article 6.5 intitulé « Matériaux de construction des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« 6.5 Matériaux de constructions des bâtiments complémentaires

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire relié ou attaché au bâtiment principal (garage attenant, abri d'auto) doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal. De plus, aucune structure d'abri d'auto temporaire ne peut servir à la construction d'un bâtiment complémentaire. »

6. l'ajout du nouvel article 6.6 intitulé « Logement dans un bâtiment complémentaire » se lisant comme suit :

« 6.6 Logement dans un bâtiment complémentaire

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. »

7. le remplacement du texte de l'article 6.7 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

« Dans toutes les zones le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrières ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- a) *à 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;*
- b) *à 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.*

Pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant. Toutefois, la marge de recul avant doit être libre de tout bâtiment.

Dans les zones AGRICOLE « A », RURALE « RU » et FORESTIÈRE « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *Le bâtiment principal est situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue;*
- *Le garage est implanté en dehors de la marge de la marge de recul avant minimale et à un mètre ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain;*
- *Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade des bâtiments et l'emprise de la rue. »*

par le texte suivant :

À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.4 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- a) à 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;*
- b) à 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.*

Nonobstant les dispositions précédentes, aucun bâtiment complémentaire, autre qu'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

Pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant. Toutefois, la marge de recul avant doit être libre de tout bâtiment.

Dans les zones AGRICOLE « A », RURALE « RU » et FORESTIÈRE « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *Le bâtiment principal est situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue;*
- *Le garage est implanté en dehors de la marge de la marge de recul avant minimale et à un mètre ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain;*
- *Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade des bâtiments et l'emprise de la rue.*

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :

- a) lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;*
- b) lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.*

Sur les terrains transversaux, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant adjacente à la rue arrière (cour avant secondaire), seulement si les habitations sur les terrains adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac puisque ce sont les dispositions relatives aux rives et au littoral qui s'appliquent. »

8. l'ajout à la suite de l'article 6.31 intitulé « Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement » du nouvel article 6.32 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » se lisant comme suit :

« 6.32 Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme »

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans les zones rurales (RU), forestières (F).

Toutefois, dans les zones rurales (RU) et forestières (F), les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme sont permises aux conditions suivantes :

- *l'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante, le 20 octobre 2005, soit la date d'entrée en vigueur du Règlement 240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;*
- *la construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);*

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur. »

9. l'ajout à la suite de l'article 6.32 nouvellement créé intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » du nouvel article 6.33 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » se lisant comme suit :

« 6.33 Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt »

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (RU), l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Aux fins de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est définie comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâtes et papiers. »

10. l'ajout à la suite de l'article 6.33 nouvellement créé intitulé «Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt» du nouvel article 6.34 intitulé «Dispositions relative aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils» se lisant comme suit :

« 6.34 Dispositions relative aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils.

Dans les zones où ils sont autorisés les commerces de garde et pensions d'animaux et les chenils doivent être implantés à un (1) kilomètre minimum de toute résidence, sauf celle du propriétaire. »

ARTICLE 6 : La grille de spécifications du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée par :

1. l'ajout des sous-groupes « Auberge rurale (4.1.16 et 6.28) », « Résidence de tourisme (4.1.17 et 6.28) », « Résidence intergénérationnelle (4.1.18) » et « Restauration champêtre (4.1.19 et 6.28) » à l'intérieur du groupe « RÉSIDENTIEL 1 »;

2. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux (4.2.7) » à l'intérieur du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 »;
3. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt (4.5.7 et 6.29) » à l'intérieur du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;
4. l'ajout du sous-groupe « Auberge rurale » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7; F1;
5. l'ajout du sous-groupe « Résidence de tourisme » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7; F1 ;
6. l'ajout du sous-groupe « Résidence intergénérationnelle » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A1 à A9; RU1 à RU7; F1; VIL1; RE1 à RE7 et M1 à M6;
7. l'ajout du sous-groupe « Restauration champêtre » du groupe « RÉSIDENTIEL 1 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU1 à RU7; F1;
8. l'ajout du sous-groupe « Commerce de garde et de pension d'animaux » du groupe « COMMERCIAL ET SERVICES 2 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones RU-1, RU-2, RU-4, RU-5, RU-6;
9. l'ajout du sous-groupe « Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 » comme usage autorisé à l'intérieur des zones A1 à A9; RU1 à RU7 ainsi que F1;
10. la modification à la référence à l'article 4.5.7 pour l'article 4.5.8 pour le sous-groupe « Carrières, gravières et sablières » du groupe « AGRICOLE ET FORESTIER 5 »;

ARTICLE 7 : La table des matières du Règlement de zonage numéro 6-2000 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 6-2000 qu'il modifie.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Westbury

Kenneth Coates, maire

Madame Adèle Madore, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017

Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} mai 2017

Consultation publique : 29 mai 2017

Adoption du second projet de règlement : 5 juin 2017

Transmission à la MRC du 2^e projet de règlement : 26 juin 2017

Approbation par les personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

10.0 AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Madame Line Cloutier, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2017-06 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement 6-2000 afin de d'enlever une partie de l'article 5.1, par. 1 « Généralités »

11.00 AFFAIRES NON TERMINÉES

11.01 RENCONTRE AVEC LE CLUB QUAD ET LE CLUB DE MOTONEIGES POUR LA PISTE CYCLABLE

Le dossier de la piste cyclable n'est pas assez avancé pour prévoir des rencontres avec le club de motoneige et de quad.

11.02 RENCONTRE AVEC M. CLAUDE GODBOUT –CHEMIN LANDREVILLE

ATTENDU que la municipalité a fait parvenir à M. Claude Godbout une lettre en date du 3 mai 2017 lui mentionnant que les talus du chemin Landreville n'étaient pas construits selon les normes et les plans déposés par son ingénieur;

ATTENDU que la municipalité a prévue au contrat d'achat que le vendeur demeure responsable de la rue pour une période de 2 ans pour tous travaux de correction ou de réparation du chemin Landreville;

2017-130

résolution no 2017-130

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal demande une rencontre avec M. Claude Godbout, promoteur de la rue Landreville le plus rapidement possible afin de discuter des solutions possibles pour stabiliser les talus.

QUE la municipalité de Westbury décidera ou non suite à la rencontre si elle procédera au revêtement bitumineux sur le chemin Landreville ou si le projet sera reporté.

A D O P T É E

12.00 DÉPÔT DES RAPPORTS ET SUIVIS DE DOSSIERS

a) Conseil municipal/comités

Conseiller #1 Marcel Gendron : Salle municipale, sécurité civile et voirie
Rien de spécial

Conseiller #2 Réjean Vachon : voirie et régie des incendies
L'assemblée de la régie la semaine prochaine.

Conseillère #3 Doris Martineau : famille et loisirs et sécurité civile
Une demande pour un char allégorique à Scotstown le 24 juin 2017 est un peu vite. Il n'aura pas de participation de Westbury. L'activité courir dans le Haut a recueillie 2500\$.

Conseillère #4 Line Cloutier : matières résiduelles
Réunion de la Régie des Hameaux le 20 juin.

Conseiller #5 Denis Allaire : sécurité civile et voirie
Absent

Conseiller #6 Gray Forster : incendie et voirie

L'entente avec M. Lemelin a été réglée hors cours.

Maire : M. le maire fait rapport de sa rencontre à la MRC

Le dossier de Valoris ne va pas mieux. Un gros déficit est à prévoir. Une entente avec la Ville de Sherbrooke est sur la table nous attendons des nouvelles pour la répartition.

b) Rapports – chef d'équipe
Rapport du mois de mai 2016
Travaux à faire en juin 2016

RÉPARATION D'ASPHALTE ET FISSURES SUR LES CHEMINS

ATTENDU que le chef d'équipe Yves Allaire avec l'ingénieur M. Thériault ont vérifié tous les chemins asphaltés afin de déterminer les réparations d'asphalte à faire et les réparations de fissures;

2017-131

résolution no 2017-131

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser les réparations d'asphalte sur tous les chemins pour un montant d'environ 24 500\$ en plus des taxes applicables et de la réparation des fissures pour un montant de 4 642\$ en plus des taxes applicables.

QUE les travaux seront faits par Pavage Estrie Beauce en juin sous la supervision du chef d'équipe.

A D O P T É E

LIGNES SUR LES CHEMIN ASPHALTÉS

ATTENDU que nous devons à chaque année refaire les lignes sur nos chemins asphaltés sur environ 8 km;

ATTENDU que les compagnies spécialisées en lignage de rue doivent regrouper leur déplacement avec d'autres municipalités avant de procéder;

ATTENDU que le chef d'équipe s'est informé auprès de compagnie de location ou à l'achat d'une machine;

2017-132

résolution no 2017-132

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité loue une machine au coût de 546\$ en plus des taxes pour faire les lignes de la compagnie Simplex et achète la peinture de la compagnie sherwin william au coût 80\$ du 20 litres de peinture pour un essai sur une partie des chemins asphaltés.

A D O P T É E

TRAVAUX DE RÉFECTION PARTIE DU CHEMIN GOSFORD OUEST

ATTENDU que des travaux de réfection sont nécessaires sur le chemin Gosford ouest en face du numéro civique 169;

ATTENDU que les travaux consistent à abaisser le chemin et à changer un ponceau;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

2017-133

résolution no 2017-133

QUE la municipalité autorise les travaux de réfection sur une partie du chemin Gosford Ouest pour un montant approximatif de 23,000\$.

QUE les travaux seront sous la supervision du chef d'équipe et de l'ingénieur au besoin.

A D O P T É E

TRAVAUX D'EXCAVATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN RANG 1 EST

2017-134

résolution no 2017-134

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité autorise les travaux de réfection sur le chemin rang 1 Est sur une longueur de 120 mètres pour un montant approximatif de 24,300\$.

QUE les travaux seront sous la supervision du chef d'équipe et de l'ingénieur au besoin.

A D O P T É E

c) Dépôt rapports – inspecteur en bâtiment

Le rapport des permis pour le mois de mai 2016

d) Dépôt rapports – directrice générale et secrétaire trésorière

Rencontre à la MRC des directeurs 25 mai 2016

Congrès ADMQ les 15-16-17 juin 2016

2^e versement des taxes le 20 juin 2016

13.00 AFFAIRES NOUVELLES

13.01 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM- DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2017

QUE les personnes intéressées confirment avant le 20 août 2017 leur intérêt afin que la directrice-générale procède à l'inscription.

13.02 CONTRIBUTION PARTENARIAT FÊTE NATIONALE À EAST ANGUS

CONSIDÉRANT que la Ville de East Angus organise la Fête nationale le vendredi 23 juin 2017 en collaboration avec les organismes et commerçants de la région;

2017-135

résolution no 2017-135

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury contribue comme partenaire pour la Fête nationale 2017 pour un montant de 250\$.

QUE la directrice générale procède au paiement de 250\$ au comité de la Fête nationale de East Angus.

A D O P T É E

13.03 GUIDE DES ATTRAITS DU HAUT-ST-FRANÇOIS (350\$)

2017-136

résolution no 2017-136

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité du canton de Westbury contribue au guide des attraits du Haut St-François pour un montant de 350\$.

QUE la directrice générale procède au paiement de 350\$ à la SADC du Haut St-François pour 2017.

À D O P T É E

13.04 DEMANDE DE CONSENTEMENT POUR ENFOUIR UN FIL SUR LE CHEMIN LIPSEY

Le conseil de Westbury ne désire pas que les fils soient enfouis sur le chemin Lipsey.

13.05 SOUMISSION POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE (LIGNES MASKA)

La soumission ne sera pas retenue, l'équipe de voirie fera un essai avec une machine louée.

13.06 FORMATION D'UN COMITÉ POUR L'ANALYSE DE SÉCURITÉ ET DE CIRCULATION RTE 112,214 ET 253

Une première rencontre a eu lieu le 1^{er} juin 2017 au CLD en présence de David Fournier, Bruno Poulin, Bernard Ricard du CLD et moi.

Nous allons demander des soumissions sous la forme d'une offre de service pour les services professionnels pour la réalisation d'une étude de circulation sur les routes 112, 214 et 253.

13.07 APPUI À LA CPTAQ DOSSIER DE EXC. NORMAND BOUCHARD POUR PROLONGER L'EXPLOITATION DE LA GRAVIÈRE POUR 10 ANS

CONSIDÉRANT que la demanderesse, Excavation Normand Bouchard inc. est propriétaire du lot 4 182 209 du cadastre du Québec d'une superficie totale approximative de 25.89 ha;

CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite sur ce lot une gravière-sablière sur des superficies en partie autorisées et en partie bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT les autorisations accordées par la Commission aux dossiers CPTAQ nos 351444 et 404467 viendront à échéance le 21 août 2017;

CONSIDÉRANT que les superficies visées par ces autorisations n'ont pas toutes été exploitées et réaménagées et qu'une période additionnelle de 10 ans sera nécessaire pour compléter les travaux sur une superficie résiduelle d'environ 2.9 ha;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un nouveau site ou d'agrandir le site existant, mais plutôt de prolonger la durée d'exploitation d'un site existant, la recherche de site de moindre impact ou d'autres espaces hors de la zone agricole est inappropriée;

CONSIDÉRANT que la demande n'aura aucune incidence négative pour le territoire et l'activité agricole à l'endroit visé;

CONSIDÉRANT que le réaménagement des superficies améliorera la topographie et les possibilités d'utilisation agricole du lot;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la réglementation municipale et régionale;

2017-138

résolution no 2017-138

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,
QUE le préambule fasse partie de la présente résolution :

D'appuyer la demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'autorisation de prolonger l'exploitation de la gravière sur 10 ans sur une partie du lot 4 182 209 du cadastre du Québec d'une superficie totale approximative de 2.9 ha. le tout tel que localisé de façon approximative sur le plan accompagnant la demande.

A D O P T É E

13.08 COLLABORATION AVEC LA VILLE DE EAST ANGUS POUR LA CONCLUSION D'ENTENTES INTERMUNICIPALES RELATIVES À LA FOURNITURE ET LA MISE EN COMMUN DE SERVICES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande du député de Mégantic afin que le conseil se prononce sur la possibilité qu'intervienne des ententes intermunicipales avec la Ville de East Angus concernant la fourniture et la mise en commun de différents services ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a toujours démontré un intérêt et une grande ouverture quant à la conclusion d'ententes de services avec la Ville de East Angus ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Westbury et la Ville de East Angus ont d'ailleurs convenu de plusieurs ententes pour la fourniture de différents services par le passé, notamment quant à l'entretien de chemins, le partage des redevances pour les carrières et sablières ainsi que la fourniture d'eau potable à plus de 50 citoyens de divers secteurs de la Municipalité ;

2017-139

résolution no 2017-139

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal confirme que la Municipalité du Canton de Westbury accepte de conclure des ententes intermunicipales avec la Ville de East Angus pour la fourniture et la mise en commun de différents services, notamment pour la fourniture de l'eau potable ;

QUE la Municipalité du Canton de Westbury réitère sa collaboration pour conclure des ententes avec la Ville de East Angus pour la fourniture et la mise en commun de services conformément aux dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes* en prévoyant, notamment, le mode de fonctionnement des ententes, le mode de répartition des contributions financières, la durée et les modalités de renouvellement des ententes, de même que le partage des actifs et du passif à la fin des ententes ;

QUE la Municipalité du Canton de Westbury accepte de régulariser, conformément aux dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*, les ententes tacites intervenues par le passé avec la Ville de East Angus, entre autres l'entente tacite quant à la fourniture de l'eau potable pour plus de 50 citoyens de la Municipalité ;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière transmette une copie certifiée conforme de la présente résolution au député de Mégantic et à la Ville de East Angus ;

ADOPTÉ

13.09 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉPUTÉ POUR LE CHEMIN MARTINEAU**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Westbury partageait avec la Ville de East Angus l'entretien du chemin Martineau;

CONSIDÉRANT que la Ville de East Angus selon les ententes précédentes effectuait les corrections d'asphalte sur le chemin Martineau entre les rues Angus Nord et Kennedy (555.65 m);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Westbury pour sa part entretenait la partie complète du chemin Martineau de la rue Kennedy au chemin Tétreault (878.4 m);

CONSIDÉRANT que la partie asphaltée est utilisée en grande partie par des usagés en provenance de plusieurs municipalités qui se rendent à la Polyvalente Louis St-Laurent, à l'aréna et au CHSLD;

CONSIDÉRANT que le transport sur cette portion de chemin est en grande partie des autobus scolaires et des camions de livraison;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des contribuables de Westbury et de East Angus il serait pertinent de considérer que ce tronçon du chemin Martineau est très achalandé et mérite que l'on considère cet accès de façon régional;

POUR TOUTES CES RAISONS,

2017-140

résolution no 2017-140

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le conseil municipal de Westbury appuie une demande auprès du député de Mégantic, Monsieur Ghislain Bolduc, concernant une aide financière pour la réfection complète de la partie asphaltée du chemin Martineau.

QUE les travaux consistent à abaisser le ponceau face au 406 rue Martineau et refaire le revêtement en enrobé bitumineux.

QUE suite à la réfection de ce tronçon le conseil municipal sera prêt à négocier l'entente intermunicipale concernant l'entretien de voies publiques et le partage des dépenses;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière transmette une copie certifiée conforme de la présente résolution au député de Mégantic, M. Ghislain Bolduc et à la Ville de East Angus;

ADOPTÉ

13.10 MTQ – PAERRL – DÉPENSES ENTRETIEN D’HIVER

Considérant que le Programme d’aide à l’entretien du réseau routier local (PAERRL) a été mis sur pied à la suite d’une décision gouvernementale visant à rétrocéder, le 1^{er} avril 1993, la gestion du réseau routier local aux municipalités;

Considérant que le volet principal du PAERRL vise à maintenir la fonctionnalité des routes locales de niveau 1 et 2 transférées ainsi que des locales de même niveau gérées par les municipalités avant le 1^{er} avril 1993;

Considérant que les compensations distribuées aux municipalités visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

Considérant que les seuls frais encourus comme reconnus comme admissibles sont : les dépenses de fonctionnement, soit l’entretien des systèmes suivants :

- sécurité
- chaussée
- drainage
- abords des routes

Les dépenses d’investissement dont l’usage est destiné de façon prépondérante à l’entretien des routes, c’est-à-dire :

- achat de véhicules (camionnettes, camions, etc.)
- achat de machinerie (tracteurs, appareils, machines, etc.) ;

Considérant que depuis 2016, toute dépense liée à l’entretien d’hiver des routes locales de niveau 1 et 2 n’est plus admissible au PAERRL ;

Considérant que le volet principal du PAERRL devrait être conçu afin de permettre aux municipalités visées de s’acquitter adéquatement de leurs responsabilités en matière d’entretien estival et hivernal des routes locales de niveaux 1 et 2 ;

Considérant que les dépenses liées à l’entretien hivernal représentent une très grande partie des budgets municipaux et qu’elles devraient être incluses dans les dépenses de fonctionnement ainsi que dans les dépenses d’investissement du PAERRL ;

2017-141

résolution no 2017-141

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par la conseillère Doris Martineau et

QUE la municipalité du canton de Westbury demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports du Québec de revoir sa décision et de ne pas exclure les dépenses liées à l’entretien d’hiver de la reddition de comptes du PAERRL ;

QUE soit transmise une copie de la présente résolution à M. Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports du Québec à la MRC du Haut St-François, à la Fédération québécoise des municipalités, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire, ainsi qu’au député Monsieur Ghislain Bolduc.

ADOPTÉ

13.11 AMENDEMENT AU CODE MUNICIPAL POUR PERMETTRE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d’obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du Code municipal du Québec, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) pouvaient participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

EN CONSÉQUENCE,
résolution no 2017-142

2017-142

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Doris Martineau
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et

ET RÉSOLU D'appuyer et de demander au gouvernement du Québec d'amender le Code municipal et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

De transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités, à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au député M. Ghislain Bolduc ainsi qu'aux municipalités de la MRC du Haut St-François et à la MRC pour appui.

ADOPTÉ

14.00 INVITATIONS

14.01 GALA DES MÉRITES SCOLAIRES MERCREDI 31 MAI 2017 À 18H45

Madame Line Cloutier et son conjoint seront présents.

14.02 INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MOISSON HAUT ST-FRANÇOIS

La rencontre a eu lieu le 1^{er} juin 2017.

14.03 RENCONTRE DES ÉLUS LE 20 JUIN À WESTBURY POUR UN SUIVI DES LAC À L'ÉPAULE DE LA MRC

Une rencontre est prévue le 20 juin

15.00 VARIA

15.01 DÉPENSES POUR LA CROIX DE CHEMIN 214/BASSIN

ATTENDU que des travaux sont à faire à la croix de chemin de la route 214 et du chemin Bassin Sud;

ATTENDU qu'aucun bénévole ne peut s'occuper des travaux même avec une subvention de la municipalité;

ATTENDU que les Chevaliers de Colomb ont offert de s'occuper de la croix et de l'aménagement;

2017-143

résolution no 2017-143

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gendron
APPUYÉ par la conseillère Line Cloutier et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la municipalité de Westbury accepte la proposition des Chevaliers de Colomb de s'occuper de la croix de chemin à l'intersection du chemin Bassin Sud et de la route 214.

QUE la municipalité contribue pour un montant de 300\$ pour l'entretien et les réparations du site de la croix.

QUE la municipalité peut demander à l'organisme un aperçu des dépenses qui ont été faites.

A D O P T É E

15.02 RAPPORT DE DISTRIBUTION DES ARBRES 2017

Nous avons commandé 430 variétés d'arbres et nous les avons tous distribués. L'an prochain il faudrait si cela est possible prendre moins de conifère.

Le conseiller, Denis Allaire arrive à ce moment il est 20h30.

15.03 REMPLACEMENT DE L'INTÉRIEUR D'UNE BORNE FONTAINE SUR LA TUILERIE

2017-144

résolution no 2017-144

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Vachon
APPUYÉ par le conseiller Gray Forster et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

D'autoriser la Ville de East Angus à faire remplacer l'intérieur de la borne fontaine W-004 de la municipalité de Westbury située sur le chemin de la Tuilerie selon le rapport d'Aquadata au coût de 750\$ approximatif.

QUE la directrice générale informe la Ville de East Angus et demande la date que les travaux seront effectués.

A D O P T É E

15.04 FÉLICITATIONS POUR LA QUALITÉ DE LAIT –FERME JOSAPHAT GIRARD

2017-145

résolution no 2017-145

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Line Cloutier
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'une lettre de félicitations soit envoyée à la Ferme Josaphat Girard pour le mérite de la qualité de lait.

A D O P T É E

15.05 TRANSFERT DES ÉLÈVES VERS D'AUTRES ÉCOLES

Mme Josiane Dumont Blanchette membre du comité d'école a fait part dans une lettre que d'ici quelques années les écoles primaires de East Angus seront pleines et que les enfants de la municipalité de Westbury pourraient être transférés à Marbleton. Le conseil pourra surveiller les décisions du comité de parents et intervenir si nécessaire.

15.06 SUIVI DE LA DEMANDE DE DESCENTE EN CANOT-KAYAK

M. Allaire demande si nous avons eu des développements concernant la descente à canot-kayak sur le terrain de Hydro-Sherbrooke.

16.00 PÉRIODE DE QUESTIONS

Différentes questions dans l'assistance, quand les travaux d'asphaltage sur le chemin Dearden et est-ce que les ponceaux seront inspectés.

La lumière au coin Bassin et 214 sera installée quand?

Dans quelques semaines les travaux d'asphaltage et l'installation de la lumière aussi.

Le maire a mentionné que les travaux seront faits à la fin des écoles et la lumière sera installée sous peu.

17.00 FERMETURE

ATTENDU QUE tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance, ayant fait l'objet de discussions et de résolutions le cas échéant, ont été traités;

2017-146

résolution no 2017-146

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gray Forster
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gendron et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE la séance soit fermée;

A D O P T É E

L'assemblée est levée à 21 heures 00 minutes.

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions émises dans la présente assemblée.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Kenneth Coates
Maire

Adèle Madore
Directrice générale/secrétaire-trésorière